

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{ère} civ. 27 mars 2019, n°18-13.920, *bjda.fr* 2019, n° 63, note C. Horaist

Assurance emprunteur : Contours de l'obligation d'information et de conseil de la banque en cas de renonciation à une garantie par l'adhérent

Cass. 1^{ère} civ., 27 mars 2019 n° 18-13.920

Assurance groupe emprunteur – Manquement de la banque à son obligation de mise en garde – Adéquation des risques à la situation personnelle de l'adhérent – Mise en mesure d'appréhender exactement la portée de sa renonciation au bénéfice de la garantie – Cohérence avec le montant des mensualités, l'âge et le statut professionnel de l'emprunteur – Mise en mesure de connaître le régime applicable au service du traitement de l'adhérent en cas d'arrêt de travail – Risque proportionné à sa situation personnelle en contrepartie d'une économie non négligeable de primes supplémentaire (oui) – Manquement (non)

Ayant retenu que la banque, qui avait proposé à l'emprunteur l'adhésion à la garantie ITT, avait mis l'adhérent en mesure d'appréhender exactement la portée de sa renonciation au bénéfice de ladite garantie, laquelle renonciation n'était pas incohérente avec le montant des mensualités, l'âge et le statut professionnel de l'emprunteur, ce dernier étant en mesure de connaître le régime applicable au service de son traitement en cas d'arrêt de travail et prenant, dès lors, un risque proportionné à sa situation personnelle en contrepartie d'une économie non négligeable de primes supplémentaires, la cour d'appel a pu déduire que la banque avait satisfait à son devoir d'information et de conseil auprès de l'emprunteur.

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation en formation plénière, rendu le 2 mars 2007¹, il est constant que le devoir d'information et de conseil du banquier, qui propose à l'emprunteur d'adhérer à une assurance collective pour garantir l'exécution de ses engagements, ne se limite

¹ Cass. ass. plén., 2 mars 2007, n°06-15.267, *JCP* 2007, II, 10098.

pas à la remise d'une notice d'information. Il est ainsi acquis que « *le banquier, qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise d'une notice par l'assureur ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation* »². On se souvient qu'à l'époque, dans une période d'hésitations jurisprudentielles, cette décision salubre avait permis de clarifier les contours de l'obligation d'information du banquier prêteur. Les banques étaient désormais fixées sur les bonnes pratiques à adopter, ou plutôt sur les mauvaises pratiques à éviter. La prudence était néanmoins de mise quant à l'application concrète qui allait être donnée à l'obligation « *d'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur* ». On craignait ainsi que cette décision revienne, pour la banque, à devoir conseiller inéluctablement des garanties complémentaires afin se dégager de toute responsabilité.

La tendance jurisprudentielle qui a suivi ne semble pas avoir emprunté cette voie. Dans un arrêt du 23 juin 2016³ notamment, la deuxième chambre civile a considéré que la banque, confrontée à un emprunteur refusant de souscrire une garantie complémentaire, respectait son obligation d'information si elle conseillait explicitement sa cliente sur les possibilités de souscription individuelle auprès d'une autre compagnie, ou bien si elle s'assurait que son refus de souscrire une telle assurance était parfaitement éclairé et ne résultait pas d'un éventuel manque d'information.

C'est un arrêt qui confirme pleinement cette orientation que vient de rendre cette fois la première chambre civile de la Cour de cassation⁴. En l'espèce, un particulier souscrit un prêt immobilier et adhère à l'assurance de groupe proposée par la banque, au titre des risques décès-perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité temporaire totale sans perte d'emploi. Le jour de son adhésion toutefois, il signe un document distinct de son contrat, intitulé en gras « *décharge renonciation expresse à la garantie ITT* ». A la suite d'un arrêt de travail lors duquel la banque refuse de prendre en charge les mensualités du prêt – du fait de la renonciation de l'emprunteur à être couvert en cas d'ITT – l'emprunteur assigne la banque en responsabilité au titre du défaut d'information et de conseil. Les juges du fond, par une décision particulièrement motivée reprenant l'attendu de principe de l'arrêt d'Assemblée plénière du 2 mars 2007, déboutent l'emprunteur de ses demandes, considérant que la banque a pleinement satisfait à son obligation d'information et de conseil.

Dans un premier temps, les juges du fond examinent la documentation contractuelle remise à l'adhérent et constatent que la mention pré-remplie, relative à la remise des conditions générales et particulières au bas de laquelle est apposée la signature de l'adhérent, est rédigée en termes clairs et précis. Les juges du fond constatent également que les conditions particulières et les conditions générales offrent une définition « *claire, précise et intelligible des garanties proposées à M. M... (l'adhérent)* ».

Dans un second temps, les juges du fond relèvent que le prêteur a mis en mesure l'emprunteur d'appréhender exactement la portée de sa renonciation à la garantie ITT, par une signature et une mention manuscrite sur le document de renonciation (lui-même distinct des documents

² Cass. ass. plén., 2 mars 2007, n° 06-15.267, *JCP* 2007, II, 10098 ; Cass. 2^e civ., 2 oct. 2008, n° 07-15.276 ; Cass. 2^e civ., 2 oct. 2008, n° 07-16.018 ; Cass. 1^{ère} civ., 22 janv. 2009, n° 07-19.867 ; Cass. 2^e civ., 11 sept. 2014, n° 13-21.361.

³ Cass. 2^e civ., 23 juin 2016, n° 15-12.113.

⁴ Cass. 1^{ère} civ., 27 mars 2019, n° 18-13.820.

contractuels), qui portait un intitulé aux caractères gras et dont les termes étaient extrêmement clairs. Les juges du fond ajoutent que cette renonciation était cohérente avec le montant des mensualités, l'âge, et le statut professionnel (fonctionnaire d'Etat) de l'emprunteur, dans la mesure où le risque résultant de la renonciation était proportionné à l'économie réalisée sur les primes d'assurance.

Les juges du fond en déduisent qu'il ne peut être reproché au prêteur un quelconque manquement à son devoir d'information et de conseil.

L'emprunteur, qui n'avait obtenu gain de cause ni en première instance, ni en cause d'appel, forme un pourvoi en cassation, lequel est logiquement rejeté par la première chambre civile. Celle-ci reprend la motivation de la juridiction d'appel⁵, pour en déduire que « *la banque avait satisfait à son devoir d'information et de conseil auprès de l'emprunteur* ».

En droit comme en pratique, on ne peut qu'approuver cette décision qui renvoie à un devoir de conseil cohérent, lequel ne passe pas obligatoirement par l'incitation de l'emprunteur à souscrire des garanties complémentaires. En l'espèce, l'emprunteur était fonctionnaire, statut grâce auquel il bénéficiait du maintien d'une large part de sa rémunération en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie. Dans la mesure où la renonciation à la garantie ITT permettait une réduction significative du montant de sa prime d'assurance, il était avisé, de la part de la banque prêteuse, de laisser son client prendre ce risque mesuré, dont il tirait une contrepartie financière immédiate, et qu'il semblait avoir accepté – à l'époque – en toute connaissance de cause.

Clémentine Horaist
Avocat à la Cour
ORID - AVOCATS

L'arrêt :

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 23 novembre 2017) que, par acte du 15 juillet 2004, M. M... (l'emprunteur), fonctionnaire d'Etat, né [...], a souscrit auprès de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne (la banque) un prêt immobilier d'un montant de 65 000 euros au taux annuel initial de 2,80 % ; qu'il a adhéré à l'assurance de groupe proposée par la banque au titre des risques décès-perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité temporaire totale (ITT) sans perte d'emploi, dont le formulaire d'adhésion lui avait été remis le 2 juillet 2004 ; qu'à la même date, il a signé un document intitulé en caractères gras « décharge-renonciation expresse à la garantie ITT » ; qu'à la suite d'un arrêt de travail intervenu du 19 décembre 2008 au 8 janvier 2012, la banque a refusé de prendre en charge les mensualités incombant à l'emprunteur, faute pour lui d'avoir souscrit la garantie ITT ; que l'emprunteur a assigné la banque en responsabilité au titre du défaut d'information et de conseil, et en paiement de la somme de 23 942 euros, égale au montant des échéances réglées durant son arrêt de travail ;

⁵ CA Pau, 23 nov. 2017, n°15/03532.

Attendu que l'emprunteur fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes ;

Attendu que l'arrêt retient que l'emprunteur a souscrit une assurance de groupe « décès-perte totale et irréversible d'autonomie », et renoncé, expressément et irrévocablement, dans un document distinct et par une mention manuscrite, au bénéfice de la garantie ITT ; qu'il relève que cette mention est suivie de la déclaration faite par l'adhérent certifiant avoir été parfaitement informé par la banque que cette renonciation constituait pour lui une diminution des garanties proposées par le contrat d'assurance décès-invalidité et une renonciation définitive à toute demande de prise en charge au titre de la garantie faisant l'objet de sa renonciation expresse, donnant décharge à la banque des conséquences du choix qu'il exprimait librement ; qu'il retient que la banque, qui avait proposé à l'emprunteur l'adhésion à la garantie ITT, a ainsi satisfait à son obligation d'information sur les garanties proposées à l'adhérent, en mettant ce dernier en mesure d'appréhender exactement la portée de sa renonciation au bénéfice de ladite garantie, qui n'était pas incohérente avec le montant des mensualités, son âge et son statut professionnel, l'emprunteur étant en mesure de connaître le régime applicable au service de son traitement en cas d'arrêt de travail et prenant, dès lors, un risque proportionné à sa situation personnelle en contrepartie d'une économie non négligeable de primes supplémentaires ; que, de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la banque avait satisfait à son devoir d'information et de conseil auprès de l'emprunteur ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;